



Arrêt

**n° 151 077 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 17 septembre 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, pris le même jour et notifiés ensemble le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Par une télécopie et un courrier datés du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 mai 2011 et notifiée le 11 août 2011 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 28 octobre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier et une télécopie du 22 novembre 2011.

Par une décision du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 22.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 25.05.2011 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Egypte, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 21b.b/1). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail signé avec la société "[R.C.]" le 09.09.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur produit une promesse d'embauché auprès de la société « [Q.] ». Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa formation de plombier-chauffagiste, sa candidature auprès de la société "B.L.C. [B.]", sa volonté de travailler, son apprentissage du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente et que son éloignement serait notamment contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Egypte, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Egypte, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)(C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 09.07.2003 au 08.07.2010. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. Soulignons que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.08.2011 auquel il n'a pas obtempéré. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qui est libellé comme suit :

« Moyens pris de la violation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause
- des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'il sous-tend

En ce que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux du requérant, exprimés à l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Alors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge¹ dispose que :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que la portée de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non adoption de mesures positives quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale² ;

Que « le respect effectif du droit à la vie privée et familiale exige de la part des autorités publiques non seulement le devoir de s'abstenir de restreindre la liberté considérée, mais également de prendre certaines mesures telles que l'octroi d'un visa ou le renouvellement d'un permis de séjour. C'est sous l'angle des obligations positives liées à l'article 8 de la CEDH que la Cour européenne des droits de l'homme a envisagé la situation des personnes qui souhaitent par exemple dans le cadre d'un regroupement familial, être autorisées à pénétrer sur le territoire d'un Etat. La haute juridiction considère que « la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble »³ ;

Que par ailleurs, dans son arrêt *Chorfi c. Belgique*⁴, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique ;

Que selon la Cour de Strasbourg, il est « *trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* »⁵ ;

Qu'il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH⁶ ;

Que l'article 8 de la CEDH s'applique également à la vie privée des étrangers fussent-ils en situation illégale de séjour ;

Qu'ainsi, dans le cadre de l'expulsion d'un ressortissant marocain condamné pour trafic de cannabis, la haute juridiction avait jugé que le requérant avait « *tissé en Belgique de réels liens sociaux: il y a habité depuis l'âge de onze ans, y a reçu une formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant plusieurs années. Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial* »⁷ ;

Que la haute juridiction observe que « *dans sa jurisprudence, elle a toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la «vie privée» que sous celui de la «vie familiale», une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés* »⁸ ;

Que le requérant vit en Belgique depuis 2006, soit depuis plus de sept ans de manière continue et ininterrompue ; au cours de son séjour, il a fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne sa situation d'illégalité administrative : il a appris le français, il a développé des attaches sociales et amicales durables, il a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif;

Que le requérant estime dès lors que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ;

Que dès lors la décision attaquée est illégale.

¹ Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be, n° JC979J2

² arrêt *Hokkannem*, 23 septembre 1994, A.299 A, JCPG, 1995,1, 3823, n° 32

³ Cour eur. d. h., *Gui c. Suisse*, 19 fév. 1996, §38

- ⁴ arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996, 915, JCP G, 1997,1, 4000, n° 37
⁵ Cour eur. d. h., Niemetz c. Allemagne, 16 déc. 1992, § 29
⁶ Dans le même sens, Conseil d'Etat n°105.622 du 17.04.2002
⁷ Cour eur. d. h., C. c. Belgique, 27 juin 1996, § 25
⁸ Cour eur. d. h., Slivenko c. Lettonie, 9 oct. 2003, § 95 »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») excepté, la partie requérante s'est bornée à invoquer la violation de dispositions et principes sans présenter à leur égard le moindre argumentaire, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elles ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, à défaut d'avoir satisfait à la démonstration de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce, n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Il en découle qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale du requérant, celui-ci restant en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY